

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29

Du 21 au 29 mai 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29

Du 21 au 29 mai 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1424	25/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur le carrefour giratoire dit « Pompadour » et sur ses bretelles d'accès depuis l'A86, la RN6, la RN 406 et la RD 86 sur la commune de Créteil	6
2020/1473	26/05/2020	Autorisant la pratique du canoë-kayak par l'association Joinville Eau Vive à JOINVILLE-LE-PONT	11

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1552	28/05/2020	Portant habilitation de la société TP OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public d'un équipement commercial bénéficiant d'une AEC.	14
2020/1553	28/05/2020	Portant habilitation de l'organisme CEDACOM pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne	18
2020/1554	28/05/2020	Portant habilitation de la société AQUEDUC pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public d'un équipement commercial bénéficiant d'une AEC.	20

2020/1555	28/05/2020	Portant habilitation de l'organisme AQUEDUC pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne	22
2020/sans numéro	28/05/2020	Commission Départementale d'Aménagement Commercial LIRE sur la décision en date du 16 mars 2020 accordant l'autorisation d'extension de 533 m ² d'un magasin E. LECLERC EXPRESS à Bonneuil-sur-Marne.	24
2020/sans numéro	16/03/2020	<u>Commission Départementale d'Aménagement Commercial</u> Extension de 533 m ² de surface de vente d'un magasin E. LECLERC EXPRESS à Bonneuil-sur-Marne	27

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/12	27/05/2020	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal	29
2020/ sans numero	27/05/2020	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Créteil	32

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1524	27/05/2020	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'association OPTIMA, sise 43 rue Blanche, 75009 PARIS	33
2020/1525	27/05/2020	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société IFOLLOW SAS, sise 54 avenue Lénine, 94250 GENTILLY	35

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/049	25/05/2020	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne Campagne 2020-2021	37
2020/052	26/05/2020	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne Campagne 2020-2021	41
2020/055	26/05/2020	Fixant le plan de chasse grand gibier dans la département du Val-de-Marne pour la campagne 2020-2021	46

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/427	27/05/2020	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	48
2020/428	27/05/2020	Accordant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations de Paris	56
2020/440	27/05/2020	Prorogeant la période transitoire prévue par l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	58

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/2005	19/05/2020	GCSMS "Les EHPAD publics du Val-de-Marne" Maison de Retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé Fondation Favier (Bry-sur-Marne/Nogent-sur-Marne/Noisieu/Ormesson) Le Grand Âge (Alfortville) EPSMS Les Lilas (Vitry-sur-Seine) 73 rue d'Estienne d'Orves 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS Portant ouverture et organisation d'un concours au titre de technicien hospitalier du 1 ^{ier} grade de la fonction publique hospitalière – spécialité sécurité incendie	60
2020/ sans numéro	25/05/2020	Fondation Gourlet Bontemps, Le Perreux sur Marne Examen professionnel permettant l'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 2 ^{ieme} classe	63



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2020-1424

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur le carrefour giratoire dit « Pompadour » et sur ses bretelles d'accès depuis l'A86, la RN6, la RN 406 et la RD 86 sur la commune de Créteil

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation

routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France

CONSIDÉRANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDÉRANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDÉRANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que la RN 6, la RN 406 et la RD 86 sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT le fait que le Maire de Créteil, la RATP, et la Direction Territoriale de la Sécurité Publique du Val-de-Marne ont été informés des mesures de restriction et de réglementation de la circulation sur la RD 86 et les autres voies nationales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant le carrefour giratoire dit « Pompadour » ainsi que ses bretelles d'accès depuis l'A86, la RN6, la RN 406 et la RD 86 sur la commune de Créteil, sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

La chaussée de l'anneau du giratoire, d'une largeur actuelle de 15 mètres, sera affectée de la manière suivante, en partant de l'intérieur du giratoire.

- Une bande de 9 mètres de largeur sera réservée à la circulation générale
- Une zone de 3,50 mètres de largeur sera neutralisée et interdite à toute circulation, à l'exception des intersections avec les bretelles d'entrée / sortie du giratoire.
- Une bande de 2,50 mètres de largeur, sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés, et toute autre circulation de véhicule y sera interdite, à l'exception des intersections avec les bretelles d'entrée / sortie du giratoire.

La capacité de toutes les bretelles d'accès au giratoire, tant en entrée qu'en sortie, depuis ou vers l'A86, la RN6, la RN 406 et la RD 86, est réduite de deux files à une seule file, à l'approche de l'anneau du giratoire.

Tout conducteur qui s'apprête à quitter ou à entrer sur le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux cyclistes circulant sur la piste cyclable sur chaussée qui ceinture le carrefour.

Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers, notamment en cas de délestage, ou pour permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons, ainsi que par des damiers dans les zones d'intersection de la piste et des bretelles d'accès, également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 de la date de

signature de l'arrêté au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier, et sans que la circulation ne soit interrompue sur le giratoire ou les bretelles d'entrée et de sortie.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la zone neutralisée de 3,50 mètres, ainsi que sur la voie extérieure qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts sont autorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France
Monsieur le Maire de Créteil,
Madame la Présidente Directrice Générale de la R.A.T.P.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 25 mai 2020

Le Préfet

**Arrêté n° 1473
autorisant la pratique du canoë-kayak par l'association Joinville Eau Vive
à JOINVILLE-LE-PONT**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
202-1 ;

Vu le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation
intérieure et au transport fluvial ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant
ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de
préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire et notamment les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 7 et 9 ;

Vu le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques
sportives du 15 mai 2020 et le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives
du 14 mai 2020, édités par le ministère des sports ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus

sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'Etat peuvent être autorisées par le Préfet du département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Sur proposition du Maire de Joinville-le-Pont ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pratique individuelle du canoe-kayak par les membres de l'association Joinville Eau Vive est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, selon les modalités d'organisation et de contrôle proposées par le Maire de Joinville-le-Pont et l'association Joinville Eau Vive.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités est réalisée de manière à éviter tout rassemblement regroupant plus de 10 personnes et dans le respect des préconisations des guides susvisés édités par le ministère des sports.

Article 2

La navigation est autorisée en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la disponibilité des ouvrages de navigation et s'effectue dans le respect des règlements particuliers de police de la navigation intérieure.

Le passage aux écluses est assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau compétent.

Article 3

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de

travail d'intérêt général.

Article 4

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être levées à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5

Le directeur de cabinet, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le chef de la brigade fluviale, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur territorial des voies navigables de France et le maire de Joinville-le-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Créteil, le 26/05/2020

Le préfet

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 2020/1552

portant habilitation de la société TP OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public d'un équipement commercial bénéficiant d'une AEC.

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société TP OPTIMA CONSEIL située 4 place du Beau Verger à VERTOOU, pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public d'un établissement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TP OPTIMA CONSEIL située 24 place du Beau Verger- 44120 VERTOOU, représentée par Madame Elise TELEGA, Gérante, Directrice du Pôle Etudes, est habilitée pour le département du Val-de-Marne pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le 2020/94/CC/2.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Manon GODIOT,
- Mme Aurélie GOUBIN.

.../...

2

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

mai 2020

par délégation,

,

Créteil, le 28

signé pour le Préfet et

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 2020

**portant habilitation de la société TP OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de
conformité
requis avant l'ouverture au public d'un équipement commercial bénéficiant d'une AEC.**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société TP OPTIMA CONSEIL située 4 place du Beau Verger à VERTOOU, pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public d'un établissement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TP OPTIMA CONSEIL située 24 place du Beau Verger- 44120 VERTOOU, représentée par Madame Elise TELEGA, Gérante, Directrice du Pôle Etudes, est habilitée pour le département du Val-de-Marne pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le 2020/94/CC/2.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Manon GODIOT,
- Mme Aurélie GOUBIN.

.../...

2

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

délégation,

Créteil,

Signé pour le Préfet et par

La Secrétaire Générale ,

Mireille LARREDE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 2020/1553

portant habilitation de l'organisme CEDACOM pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le courriel en date du 7 avril 2020 de la société CEDACOM informant du départ de Madame Charlotte CHARPENTIER MOKRARA ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CEDACOM située 105 boulevard Eurvin à Boulogne-sur-Mer, représentée par Monsieur Patrick DELEPORTE, Gérant est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le 2020/94/AI/2.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELEPORTE
- M. Nicolas LEDEZ,
- Mme Valérie HANQUEZ,
- Mme Marine CALON,

.../...

2

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2019/3196 du 11 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 28 mai 2020
signé pour le Préfet et

par délégation,

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 20201554

portant habilitation de la société AQUEDUC pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public d'un équipement commercial bénéficiant d'une AEC.

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société AQUEDUC située 10 rue du 1^{er} mai à Narbonne, pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public d'un établissement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AQUEDUC située 10 rue du 1^{er} mai à Narbonne, représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, Président est habilitée pour le département du Val-de-Marne pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le 2020/94/CC/3.

ARTICLE 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Bruno ZAGROUN.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, 28/05/2020

Signé pour le Préfet et par

délégation,

**La Secrétaire Générale ,
Mireille LARREDE**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 2020/1555

portant habilitation de l'organisme AQUEDUC pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/474 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société AQUEDUC située 10 rue du 1^{er} mai à Narbonne, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AQUEDUC située 10 rue du 1^{er} mai à Narbonne, représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, Président est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le 2020/94/AI/3.

ARTICLE 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Bruno ZAGROUN

.../...

2

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

par délégation,
Générale ,

Créteil, le 28 mai 202
Signé pour le Préfet et

La Secrétaire

Mireille LARREDE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES

PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Extension de 533 m² de surface de vente d'un magasin
E. LECLERC EXPRESS à Bonneuil-sur-Marne

DECISION

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2864 du 16 septembre 2019 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/420 du 11 février 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/475 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par le Polygone pour le compte de la société TIN'GUI le 18 décembre 2019, enregistrée complète le 3 février 2020 sous le n° 2020/1 pour un projet d'extension de 533 m² de surface de vente du magasin E. LECLERC EXPRESS à Bonneuil-sur-Marne ;

VU le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunie le 13 mars 2020 et présidée par Madame Cécile GENESTE Secrétaire Générale Adjointe représentant le Préfet du Val-de-Marne empêché ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension de 533 m² de surface de vente qui va permettre la requalification de locaux vacants précédemment occupés par un magasin de vélos et un restaurant situés en continuité du supermarché E. LECLERC EXPRESS existant ;

CONSIDÉRANT que l'extension se fera par réorganisation du site sur lui-même, n'entraînera pas de consommation foncière et contribuera à résorber la vacance récente de deux cellules commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté en périphérie de la commune, au sein d'une zone d'activités économique. Il est situé à plus d'un kilomètre du centre-ville de Bonneuil-sur-Marne et s'inscrit dans une large zone regroupant diverses activités économiques et des équipements publics. La zone d'habitat la plus proche se trouve à environ 500 mètres au nord du projet ;

.../...

2

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente du supermarché E. LECLERC EXPRESS devrait contribuer au renforcement de la fréquentation de cette zone d'activités économique et à l'animation urbaine du site ;

CONSIDÉRANT que le site est facile d'accès par la voirie locale ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation relativement faible de l'extension ne devrait pas occasionner une modification importante du trafic dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une végétalisation partielle de la toiture sur 400 m², l'installation de 50 m² de panneaux photovoltaïques, la perméabilisation de 28 places de stationnements ainsi qu'une rénovation des façades avec une amélioration des capacités thermiques du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la création d'emploi est estimée à une vingtaine d'emploi équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

DECIDE d'autoriser, à la majorité des membres présents (soit 6 voix « POUR »), le projet porté par la société TIN'GUI qui consiste en l'extension de 533 m², portant la surface totale de vente à 1528 m² d'un magasin E. LECLERC EXPRESS, ZAC du Parc des Varennes- 6 rue des vingt-huit arpents à Bonneuil-sur-Marne.

Ont voté favorablement au projet :

M. DOUET, Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;

M. GERBAULT, Maire adjoint de Limeil-Brévannes représentant l'association des Maires ;

M. SOUILMI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Mme BOURDONCLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et

d'aménagement du territoire ;

M. WISSLER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Créteil, le 16 mars 2020
signée la Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Cécile GENESTE

Conformément à l'article R.752-30 du code du commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121 - 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES

PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

LIRE

**sur la décision en date du 16 mars 2020 accordant l'autorisation
d'extension de 533 m² d'un magasin E. LECLERC EXPRESS à Bonneuil-sur-Marne.**

Ont voté favorablement au projet :

M. DOUET, Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;

M. SOUILMI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Mme BOURDONCLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. WISSLER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A voté défavorablement au projet :

M. GERBAULT, Maire adjoint de Limeil-Brévannes représentant l'association des Maires ;

En lieu et place de :

Ont voté favorablement au projet :

M. DOUET, Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;

M. GERBAULT, Maire adjoint de Limeil-Brévannes représentant l'association des Maires ;

M. SOUILMI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Mme BOURDONCLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. WISSLER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Ce rectificatif sera annexé à la décision du 16 mars 2020 et publié
au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 mai 2020
signée la Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Cécile GENESTE

Conformément à l'article R.752-30 du code du commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELED0C121 - 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;


2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
 PUBLIQUES
 DU VAL-DE-MARNE
 POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
 DIVISION PILOTAGE CONTROLE DE GESTION
 Service Stratégie et Contrôle de gestion
 1 PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE
 94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2020-12 du 27 mai 2020 – Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
GOBY Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
CARDEAU Pierre	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
JOUE Michel (par intérim)	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI
CARLES Monique	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BONNET Bruno	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
 <p>MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS</p>	
NOMS - Prénoms	SERVICES
FACHAN Christophe	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL

SCAGNELLI Roger	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
GRAVOSQUI Olivier	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEGUY Geneviève	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
SOULIER Régis	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
CHARDIN Christian	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
FRAISSE Dominique (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 1
ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 2
ESPINASSE Isabelle (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 3
FRAISSE Dominique	Service de publicité foncière CRETEIL 4
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1BOISSY-SAINT-LEGER
NOMS - Prénoms	SERVICES
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques et CORMIER Éric (par intérim)	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
DOMINGUEZ Bénédicte	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie et PICAUVET Stéphane	Brigade de contrôle et de recherche
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
DANÉCéline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3

BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marnes Amendes
VACHEZ Agnès	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BISCAHIE Catherine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Christlaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er juin 2020.

Créteil, le 27 mai 2020

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne

Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**
1 place du Général Pierre BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Créteil

La directrice départementale des finances publiques du Val de Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val de Marne ;

Vu les arrêtés des 27 mars, 15 avril et 4 mai 2020 relatifs à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Créteil,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de Créteil (1,2,3 et 4) et du service départemental de l'enregistrement de Créteil est prolongée du 2 juin 2020 au 12 juin 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Créteil, le 27 mai 2020

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances publiques du Val de Marne

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2020/1524
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par
l'association OPTIMA, sise
43 rue Blanche, 75009 PARIS

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-9 du 20 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 23 avril 2020, complétée le 26 mai 2020, présentée par Mme Gwénaëlle DELOTS, Responsable RH de l'association OPTIMA, sise 43 rue Blanche, 75009 PARIS, pour un dispositif de médiation sociale et de tranquillité résidentielle, sur la commune de Charenton-le-Pont

Vu le courrier du 26 mai 2020 de la mairie de Charenton-le-Pont, demandant le début de l'intervention de l'association OPTIMA, à compter du dimanche 31 mai 2020, au lieu du dimanche 15 juin 2020, initialement prévu,

Vu l'accord du travail du dimanche du 3 juin 2013,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 3 salariés, à partir du dimanche 31 mai 2020, soit moins d'un mois après la réception du courrier de la mairie de Charenton-le-Pont du 26 mai 2020 ; que le nombre de dimanches n'excède pas trois ; que cette demande est liée à un avenant au calendrier d'intervention de l'association OPTIMA, en lien avec l'état d'urgence sanitaire ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 3 salariés pour un dispositif de médiation sociale et de tranquillité résidentielle, sur la commune de Charenton-le-Pont;

Considérant que ce dispositif vise à maintenir une présence humaine, afin de renforcer la cohésion sociale, la tranquillité résidentielle et le sentiment de sécurité ;

Considérant donc que l'absence de ce dispositif le dimanche pourrait entraîner un préjudice au public ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord du travail du dimanche du 3 juin 2013, soit notamment une majoration de la rémunération et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'association OPTIMA, sise 43 rue Blanche, 75009 PARIS, pour un dispositif de médiation sociale et de tranquillité résidentielle, sur la commune de Charenton-le-Pont est accordée pour les dimanches 31 mai et 7 juin 2020 pour 3 salariés.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 27 mai 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2020/1525
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société IFOLLOW SAS, sise
54 avenue Lénine,
94250 GENTILLY

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-9 du 20 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 18 mai 2020, présentée par M. Vincent JACQUEMART, Président Directeur général de la société IFOLLOW SAS, sise 54 avenue Lénine, 94250 GENTILLY,

Vu la décision unilatérale du 18 mai 2020 sur le recours au travail du dimanche, approuvée par referendum,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 10 salariés, à partir du dimanche 31 mai 2020, soit moins d'un mois après la réception de la demande ; que le nombre de dimanches n'excède pas trois ; que cette demande est liée au surcroît d'activité, en lien avec l'état d'urgence sanitaire ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 10 salariés, des ingénieurs, pour assurer le bon déploiement de robots autonomes dans un entrepôt logistique grand frais à Argentan ; que l'entrepôt a vu son activité s'accroître fortement avec la période de crise sanitaire, ce qui a entraîné une hausse des effectifs présents ; que le déploiement des robots nécessite des réglages et corrections, impossibles à réaliser en période de forte activité des salariés de l'entrepôt ;

Considérant que cette activité le dimanche sera pour une durée ponctuelle, liée à la mise en place de ces robots et à la période de forte activité de l'entrepôt ;

Considérant que l'absence de réalisation de ces réglages pourrait entraîner des accidents pour les salariés ; que ces réglages ne peuvent être réalisés qu'en l'absence d'activité des salariés de l'entrepôt ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 18 mai 2020 sur le recours au travail du dimanche, approuvée par referendum, soit notamment une majoration de la rémunération et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société IFOLLOW SAS, sise 54 avenue Lénine, 94250 GENTILLY, pour son activité de déploiement de robots dans l'entrepôt grand frais d'Argentan, est accordée pour les dimanches 31 mai, 7 et 14 juin 2020 pour 10 salariés.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 27 mai 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4^{ème} bureau : Environnement, Installations classées

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE N° 2020 DRIEE-IF/049

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2020-2021**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6
et R 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral 2019-2418 du 5 août 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-022 du 6 août 2019 portant subdélégation de
signature,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du Val-de-
Marne consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol
est fixée, pour la campagne 2020-2021 :

du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	20 septembre 2020	28 février 2021	
- Lièvre	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix grise	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix rouge	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
- Faisan	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***Du 20 septembre 2020 au 31 octobre 2020 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1er novembre 2020 au 15 janvier 2021 : de 9 heures à 17 heures***
- ***Du 16 janvier 2021 au 28 février 2021 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 : de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique,

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2021 l'heure de clôture est 18 h 00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil
Heure légale du chef-lieu du département

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

- du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2020 au 20 septembre 2020.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.


ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le **26 mai 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le chef adjoint du service nature
paysage et ressources


Robert Schoen

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration

Date :.....

Autorisation n°.....

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT

sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir (approche / affût)

visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2020-2021

(Article R 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....
.....
.....
.....
agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....
.....
disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**
ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2020 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service Nature Paysage
et Ressources 12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

P.J. carte au 1/25000°.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
4^{ème} bureau : Environnement, Installations classées

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE N° 2020 DRIEE-IF/052

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2020-2021**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral 2019-2418 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-022 du 6 août 2019 portant subdélégation de signature,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du Val-de-Marne consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2020-2021 :

du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	20 septembre 2020	28 février 2021	
- Lièvre	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix grise	20 septembre 2020	29 novembre 2020	
- Perdrix rouge	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
- Faisan	20 septembre 2020	31 janvier 2021	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***Du 20 septembre 2020 au 31 octobre 2020 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1er novembre 2020 au 15 janvier 2021: de 9 heures à 17 heures***
- ***Du 16 janvier 2021 au 28 février 2021 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 : de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à course,

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique,

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2021 l'heure de clôture est 18 h 00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

- du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2020 au 20 septembre 2020.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à

Vincennes, le 26 mai 2020

délégation,
interdépartemental

Pour le Préfet et par
Le directeur régional et
de l'environnement et de

l'énergie d'Île-de-France

Le chef adjoint du service nature
paysage et ressources

Robert SCHOEN

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

<i>(Timbre DRIEE)</i>		<u>Décision de l'administration</u> Date :..... Autorisation n°.....
-----------------------	--	--

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 au soir (approche / affût)

visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2020-2021

(Article R 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**
ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2020 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à

le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service Nature Paysage
et Ressources 12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000°.

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-DRIEE IF/055

**fixant le plan de chasse grand gibier
dans le département du Val-de-Marne
pour la campagne 2020-2021**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral 2019-2418 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF-022 du 6 août 2019 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE IF-049 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-de-Marne,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne consultée par voie électronique du 15 au 24 avril 2020,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020,
SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan de chasse grand gibier est fixé comme suit dans le département du Val-de-Marne

Catégorie	Minima	Maxima
Chevreaux (CHI)	100	140
Daims (DAI)	18	30

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Vincennes, le **26 mai 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le chef adjoint du service nature
paysage et ressources



Robert Schoen



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00427

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public
et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00197 du 1^{er} mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2020 par lequel M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique (classe fonctionnelle I), est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Isabelle MERIGNANT, administratrice civile hors classe, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Marc PORTEOUS, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public, et M. Yves HOCDE, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne HOUIX, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale, et à Mme Sonia DEGORGUE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de leurs autorités.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND et de M. Yves HOCDE, Mme Delphine POMMERET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des objets

trouvés et des scellés, M. Sélim UCKUN, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant à titre permanent la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transports publics particuliers de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine POMMERET, de M. Sélim UCKUN et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHERBONNIER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de Mme Delphine POMMERET ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Patrice LANTNER, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Sélim UCKUN ;
- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et Mme Pauline RAGOT, ingénieure divisionnaire, directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PORTEOUS, M. Yann LE NORCY, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.111-8-3-1, L.123-3, L.123-4 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels et autres locaux d'hébergement :

- des arrêtés pris en application des articles L.123-3 et L.123-4 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- des arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et suivants et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE NORCY, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas LANDON, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Claire BARTHOLOMOT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Véronique PATARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEUFILS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Hélène PRUNET, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Hasmina RONTIER, secrétaire administrative de classe normale, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- M. Nabil MEFTAH, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité M. Yann LE NORCY ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Hélène POLOMACK, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;
- Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MERIGNANT, M. Jean-Paul BERLAN, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointes au chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, et Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieure de santé, infirmière en chef de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- des avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié.

en matière d'hygiène alimentaire :

- des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures.

en matière de police animale :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime.

en matière de police de l'environnement :

- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement ;
- des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de sons amplifiés ;
- des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les concernant.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MERIGNANT, M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Guénaëlle JEGU et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Stéphane VELIN, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de

M. Jean-Paul BERLAN ;

- Mme Régine SAVIN et Mme Charlotte PAULIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natalie VILALTA et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent MOUGENEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Corinne RATEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Sophie SORET, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Céline LARCHER et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Régine SAVIN et de Mme Charlotte PAULIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Isabelle DERST et Mme Myriam CHATELLE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Professeur Bertrand LUDES, médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, et par M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de catégorie A, chargé du secrétariat général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les

certificats du service fait sur les factures des fournisseurs ;

- signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pascal FORISSIER, médecin-chef adjoint de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police et par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE III

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 14

Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés et décisions relatifs :
 - à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R.223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris ;
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Isabelle MERIGNANT, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L.521-20 et L. 521-22 du code de la consommation.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RUAUD et de Mme Myriam PEURON, Mme Anne HOUIX, secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions.

TITRE IV **Dispositions finales**

Article 18

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Article 19

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 mai 2020

Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n°2020-00428
accordant délégation de signature
au directeur départemental de la protection des populations de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e) du 2° de son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00197 du 1^{er} mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00427 du 27 mai 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 août 2018 par lequel M. Gilles RUAUD, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est nommé directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables :

- nécessaires à l'exercice des missions confiées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales, à l'exclusion de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 27 mai 2020 susvisé ;
- relatifs aux propositions de transaction prévues par l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.

Article 2

Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles M. Gilles RUAUD a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de Paris.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 mai 2020

Didier LALLEMENT



Arrêté n° 2020-00440

prorogeant la période transitoire prévue par l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le courrier de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont impliqué une suspension des formations et des entraînements de surveillance et de sauvetage aquatique entre les mois de mars et de mai 2020 ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

La période transitoire mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 17 juillet 2019 susvisé est prorogée jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 2

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police et le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 mai 2020**

Pour le préfet de Police,
Le préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER



Objet : Concours externe sur titres d'animateur

Destinataires : tout le personnel

Direction rédactrice : DRH – service des concours

DECISION n°2005-2020
portant ouverture et organisation d'un concours sur titre d'un technicien
hospitalier de 1^{er} grade de la Fonction Publique Hospitalière - Spécialité
sécurité incendie

Le Directeur par intérim,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

DECIDE

ARTICLE 1. Un concours internes sur épreuves est ouvert à la Maison de retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé dont la spécialité suit :

- Sécurité incendie : 1 poste

ARTICLE 2. Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme, ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

ARTICLE 3. Les dossiers d'inscriptions sont composés :

- d'un dossier d'inscription disponible sur demande auprès de la direction des ressources humaines de l'établissement organisateur du concours, par voie électronique ou par voie postale ;
- d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies ;
- d'une photocopie du ou des diplôme(s) exigé(s), des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;



Objet : Concours externe sur titres d'animateur

Destinataires : tout le personnel

Direction rédactrice : DRH – service des concours

- d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, conforme à l'annexe de l'arrêté du 14 août 2012 susvisé et renseigné de façon conforme ainsi qu'accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux formations suivies par le candidat.

Les dossiers de candidature doivent être soit adressés par **courrier recommandé avec accusé de réception** au plus tard **le 23 juin 2020**, le cachet de la poste faisant foi, soit déposés aux heures d'ouverture (8h-17h30) à l'adresse suivante :

*Madame la Directrice des Ressources Humaines
Service des Concours
GCSMS Les EHPAD Publics du Val de Marne
Direction des Ressources Humaines
73 rue d'Estienne d'Orves
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS*

ARTICLE 4. La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Directeur par intérim de la Maison de retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé.

ARTICLE 5. Le jury est composé de la manière suivante :

- le Directeur de l'établissement ou son représentant, président,
- deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le département ou à défaut dans un département limitrophe, dont un au moins extérieur à l'établissement,
- un technicien supérieur hospitalier de première classe,
- un professeur d'enseignement technique enseignant dans les spécialités du concours.

ARTICLE 6. Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE 7. L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expériences professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les



Objet : Concours externe sur titres d'animateur

Destinataires : tout le personnel

Direction rédactrice : DRH – service des concours

missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : 25 minutes dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats auront remis à la Direction des ressources humaines de la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé, avec les autres éléments de candidature, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle précédemment cité. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction des ressources humaines de la maison de Retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé sur demande. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

ARTICLE 8. Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste définitive d'admission.

ARTICLE 9. Les pièces suivantes sont disponibles pour envoi par voie électronique auprès de la Direction des Ressources Humaines :

- dossier d'inscription comprenant la notice du concours reprenant le règlement ainsi que les pièces à fournir au dossier de candidature
- dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle susmentionné

ARTICLE 10. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication pour les tiers.

Le directeur par intérim,

Bruno GALLET



Objet : Examen professionnel permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2e classe

Destinataires : tout le personnel

Direction rédactrice : DRH – service des concours

EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'AVANCEMENT AUX GRADES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2E CLASSE

Vu le **décret n° 2011-744 du 27 juin 2011** portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le **décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012** portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
Vu l'**arrêté du 12 octobre 2011** fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

En application de l'**Arrêté du 24 octobre 2012** fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2e classe et de technicien supérieur hospitalier de 1re classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Un examen professionnel permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2e classe aura lieu à la Fondation Gourlet Bontemps, en vue de pourvoir :

Pour la Fondation Gourlet Bontemps (94) : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

Modalités d'organisation du concours :

L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à son exercice professionnel.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier constitué par le candidat, comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, est remis par ce dernier à la direction de l'établissement organisateur avec sa demande de participation à l'examen professionnel.

Constitution du dossier de candidature :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Les dossiers de candidature sont à déposer à :

Direction des Ressources Humaines - Service des concours
FONDATION GOURLET BONTEMPS
117 avenue du 8 mai 1945
94170 LE PERREUX SUR MARNE
Mail : mbiseau@fondationgourletbontemps.fr

La date du concours est fixée au 29 juin 2020.

Les avis d'ouverture des examens professionnels d'avancement sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **12/06/2020** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur par intérim,

Bruno GALLET



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD